



Service Urbanisme
ARRETE n°25-11518
Arrêté d'alignement
« 20-24 Avenue Henri IV »

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 2131-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles LI 12-1 à LI 12-8 et L 141-3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée Avenue Henri IV au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale, relevant de la domanialité publique routière sis 20-24 Avenue Henri IV cadastrée section AM n°485,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par DML, Géomètres Experts en date du 1^{er} octobre 2025, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres experts (Conseil supérieur du 24/01/2027),

ARRETE

ARTICLE 1

Limite de fait : La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne représentée par un trait jaune continu passant par les points A, B, c et D.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 2

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

ARTICLE 3

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et au géomètre expert.

Il sera publié, inscrit au registre des arrêtés de la Mairie, et transmis à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commissaire de police de Villeparisis.

-

Il sera rendu exécutoire, conformément aux articles L-2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

VILLEPARISIS, le 24 OCT. 2025

Le Maire,

Frédéric BOUCHE

